



# **MOBILITES ET PARCOURS PROFESSIONNELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

*Loi du 3 août 2009*

CDG35 - 26 nov 2009 - Loi Mobilité



# La loi du 3 août 2009

## Ses objectifs :

- Lever les obstacles statutaires à la mobilité des agents publics
- Préparer les moyens d'adaptation des restructurations de l'administration en particulier dans la fonction publique d'État
- Aller vers une simplification de la gestion des RH dans la fonction publique

# La loi du 3 août 2009

Mesures applicables au 7 août 2009  
en 3 volets :

- Le développement des mobilités (19 articles)
- Le recrutement dans la fonction publique  
(9 articles)
- Des dispositions diverses de simplifications  
(16 articles)

# La loi du 3 août 2009

En attente de décrets d'application :

- Compte épargne temps dans la FPT,
- Protection sociale complémentaire des territoriaux,
- Cumuls d'emplois à TNC dans les 3 fonctions publiques,
- Dématérialisation du dossier individuel,
- Expérimentation de l'entretien professionnel annuel,

# La loi du 3 août 2009

En attente de décrets d'application (suite) :

- Nouveaux statuts d'emplois dans la FPT,
- Ouverture réciproque de la fonction publique civile et de la fonction militaire
- Indemnité d'accompagnement à la mobilité
- Réorientation professionnelle
- Nouvelles règles de saisine de la commission de déontologie

# Plan

- 1ère partie : Développement des mobilités
- 2ème partie : Recrutement
- 3ème partie : Cumuls d'emplois
- 4ème partie : Dispositions diverses

# 1ère Partie

## Développement des mobilités

CDG35 - 26 nov 2009 - Loi Mobilité

Les Rencontres  
du  
CDG35

# 1ère partie

## Développement des mobilités

- Droit au départ en mobilités des fonctionnaires,
- Assouplissement des règles de détachement,
- Intégration directe,
- Fonctionnaires momentanément privés d'emploi
- Mise à disposition des agents de l'État
- Réorientation professionnelle des agents de l'État et Indemnité d'accompagnement à la mobilité.

# Droit au départ en mobilité

## Nature des départs en mobilité

- Départ temporaire (disponibilité pour convenances personnelles, détachement ...)
- Départ définitif (mutation ...)

# Droit au départ en mobilité

## Durée du préavis

- Principe : 3 mois maximum
- Aménagement :
  - Négociation d'une durée moindre
  - Règles plus restrictives insérées dans les statuts particuliers :
    - Limite de 6 mois
    - Durée minimale de services effectifs

# Droit au départ en mobilité

- Exception : refus d'une demande de mobilité
  - Caractère exceptionnel
  - Nécessité de service / continuité du fonctionnement du service
  - Charge de la preuve : collectivité

# Droit au départ en mobilité

## Point du départ du délai

- Demande de l'agent
- Formalisme de l'accord de la collectivité d'accueil (courrier, courriel...) ou de l'employeur privé (promesse d'embauche)
- Silence gardé par l'administration pendant 2 mois = acceptation

# Assouplissement des règles de détachement

## Assouplissement des conditions de mobilité inter-fonctions publiques

- Principe : ouverture de l'ensemble des corps et cadres d'emplois, nonobstant l'absence de dispositions ou de dispositions contraires prévues par les statuts particuliers (*ex : indice brut sommital*)
- Exception :
  - Corps / cadres d'emplois des attributions d'ordre juridictionnel
  - militaires

# Assouplissement des règles de détachement

Conditions de détachement cumulatives : corps et cadres d'emplois de :

1) même catégorie

2) niveau comparable apprécié au regard :

- Des conditions de recrutement dans ces corps/cadres d'emplois (niveau de qualification ou de formation, mode et conditions de recrutement)
- De la nature des missions de ces mêmes corps (définies dans les statuts particuliers)

3) titres/diplômes requis (cas particuliers des détachements dans les professions réglementées)

# Assouplissement des règles de détachement

## Principe de la double carrière

- Poursuite du déroulement de carrière dans les 2 administrations
- Renouvellement de détachement au vu de la situation la plus favorable de l'agent
- Non renouvellement de détachement : réintégration dans l'administration d'origine tout en conservant ses avantages acquis : reclassement à équivalence de grade et d'échelon

# Assouplissement des règles de détachement

## Procédure de détachement

- Accord des administrations d'origine et d'accueil
- Demande manuscrite de l'agent
- Avis de la CAP d'accueil

## Cas particulier de la Poste

- Dispositif exceptionnel de détachement suivi d'une intégration
- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2013

# Intégration suite à détachement

## Droit pour les fonctionnaires

- Droit à une intégration au terme d'un détachement d'une durée de 5 ans
- Pas d'obligation d'accepter la proposition d'intégration

## Obligation pour la collectivité

- Obligation de proposer l'intégration
- Au terme de la durée totale du détachement (5 ans tous les renouvellements inclus)
- Uniquement si intention de poursuivre une collaboration

# Intégration suite à détachement

## Application immédiate aux détachements en cours

- Proposition au terme de la période de détachement en cours
- Appréciation du point de départ des 5 ans : début du/des détachement(s)

# Intégration suite à détachement

## Modalités d'intégration

- Accord de l'administration d'accueil et de l'agent
- Intégration dans la collectivité d'accueil au vu de la situation la plus favorable
- Services accomplis antérieurement assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil

# Intégration directe

## Nouvelle modalité de mobilité

### Conditions d'intégration directes similaires à celles du détachement :

- Accord de l'administration d'accueil et de l'agent
- Demande manuscrite de l'agent
- Avis de la CAP d'accueil
- Critères de l'emploi : même catégorie et niveau comparable
- Classement au vu de la situation la plus favorable de l'agent

# Fonctionnaires momentanément privés d'emplois (FMPE)

Consolidations des dispositions de l'article 97-I (loi 1984) à toutes les étapes :

- Intention de supprimer un poste
  - Obligation de l'employeur renforcée
  - Recherche de reclassement au sein du cadre d'emplois de l'agent ou d'un autre cadre ou dans une autre collectivité
  - Saisine du CTP au vu d'un rapport

# Fonctionnaires momentanément privés d'emplois (FMPE)

Consolidations des dispositions de l'article 97-I (loi 1984) à toutes les étapes :

- Surnombre :
  - Priorité d'affectation de l'agent sur son grade
  - Recherche de reclassement au niveau de la collectivité et du CDG/CNFPT
  - Recherche effective de l'agent
- Offre d'emploi ferme et précise

# Fonctionnaires momentanément privés d'emplois (FMPE)

Consolidations des dispositions de l'article 97-I (loi 1984) à toutes les étapes :

- Prise en charge par CDG (A-B-C) / CNFPT (A+) :
  - Obligation renforcée de l'agent
  - Suivre toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation
  - État tous les 6 mois au CDG de la recherche active (communication des candidatures...)
- Manquement de manière grave et répétée à ces obligations => disponibilité d'office ou admission à la retraite

# Mise à disposition des agents de l'État

Principe : dérogation à la règle du remboursement des mises à disposition

Modalités du non remboursement :

- Durée : 1 an
- Limité à la moitié au plus de la dépense de personnel
- Application possible aux mises à disposition en cours

# Réorientation professionnelle des agents de l'État

△ *Attente d'un décret en Conseil d'État*

## **Cadre :**

- Opération de restructuration et suppression d'emplois
- Placement de l'agent en situation de réorientation professionnelle = période d'activité

## **Modalités :**

- Processus d'accompagnement individualisé (prioritaire pour les formations, reconversions, aménagement de son temps de travail) et de qualité par l'administration

# Indemnité d'accompagnement à la mobilité

△ *Attente d'un décret simple*

## Contexte :

- Opération de restructuration dans la FPE ou ses établissements

## Modalités :

- Maintien du plafond des indemnités des fonctionnaires de l'État
- Versement par la collectivité d'accueil

# Mobilité en Ile et Vilaine

## Aide à la mobilité par le CDG 35 :

- Entretiens d'orientation
- Atelier de mobilité (prévention de l'usure professionnelle, 2e carrière...)
- Prestation individuelle avec convention tripartite
- Transfert de compétence du CNFPT (privés d'emplois)

# 2ème partie

## Recrutement

CDG35 - 26 nov 2009 - Loi Mobilité

Les Rencontres  
du  
CdG 35



# 2ème Partie

## Recrutement

- Art.3 al.1 de la loi de 1984 : 2 cas supplémentaires de remplacements de fonctionnaires
- Transferts d'activités : précisions pour le personnel non titulaire (privé vers public et public vers public)
- Recours possible à l'intérim
- Suppression des limites d'âge
- Concours internes et services publics dans les administrations européennes

# Modification de l'art.3 loi 1984

Art.3 al .1, cas dérogatoires de recrutement de personnel non titulaire pour remplacer des fonctionnaires :

- à temps partiel
- ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, maternité, congé parental ou de **présence parentale** ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou maintien sous les drapeaux, **de leur participation à des activités de réserve.**

# Transferts d'activités

Reprise par une personne publique de salariés de droit privé (art. L1224-3 du code du travail 1er et 2ème al. inchangés) :

- Proposition d'un contrat de travail de droit public (CDI ou CDD selon), comportant les clauses substantielles du contrat de droit privé (salaire, temps de travail, missions...)

# Transferts d'activités

Reprise par une personne publique de salariés de droit privé **L1224-3** du code du travail, 3ème al. modifié

Si refus de cette proposition : le contrat de travail **prend fin de plein droit**. Le salarié alors licencié perçoit de la personne publique les indemnités qui lui sont dues au regard du code du travail et par son contrat.

# Transferts d'activités

Reprise par une personne morale de droit privé ou d'organisme public gérant un SPIC, d'une activité d'un organisme public employant des agents non titulaires de droit public (art. **L1224-3-1** du code du travail)

- Proposition d'un contrat régi par le code du travail reprenant les clauses substantielles du contrat de droit public,
- si refus, **fin du contrat de plein droit** et application des dispositions de droit public à la charge de l'organisme d'accueil à l'agent licencié.

# Transferts d'activités

Entre personnes morales de droit public (l'organisme d'accueil gérant un service public administratif) : précisions relatives aux modalités de transferts des agents non titulaires

## Ajout de l'**art. 14 ter** à la loi 1983

- Reprise des clauses substantielles du CDD/CDI
- Si refus, **fin de plein droit du contrat** et licenciement par l'organisme public d'accueil selon les dispositions de l'emploi public d'origine

# Recours à l'intérim

**△ Subordonné à l'impossibilité pour les CDG d'assurer la mission de remplacement**

**Cas de recours limités : remplacement d'un agent absent ; en cas de vacance temporaire d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (art 3 al.1 loi 1984) ; surcroît temporaire d'activité ; besoin occasionnel ou saisonnier (art. 3 al.2 loi 1984)**

**Durée limitée de la mission : 9, 12 ou 18 mois**

# Recours à l'intérim

## Application en Ille et Vilaine

### Le rôle du Service Missions Temporaires du CDG 35 :

- Service public départemental
- Vivier de recrutement important (diversité des métiers...) et réactif à toute sollicitation
- Rôle de tuteur, accompagnement des agents

# Suppression des limites d'âge

Les limites d'âge aux concours d'entrée dans la fonction publique sont supprimées, le cas échéant.

A l'exception de ceux qui peuvent déroger au Statut Général : ex. Corps d'encadrement dans la police nationale ou l'administration pénitentiaire.

# Concours internes et services publics dans les administrations européennes

## Ouverture des concours internes aux candidats européens

- sur justificatifs de services accomplis notamment dans l'administration de leur État membre d'origine.

Prise en compte de ces services (organismes dont les missions sont comparables à l'administration française) pour le classement dans le corps ou le cadre d'emplois.

# 3 ème partie

## Cumuls d'emplois

CDG35 - 26 nov 2009 - Loi Mobilité

Les Rencontres  
du  
*CDG* 35

# Cumuls d'emplois

## Cumul pour créer ou reprendre une entreprise :

- Durée de cumul fixée à **2 ans** (avant 1 an) et renouvelable une fois pour une durée d'1 an
- Application aux situations de cumul en cours (demandes formulées à compter du 7 août 2009)

# Cumuls d'emplois

Cumul temps non complet et activité privée lucrative :

- Seuil de cumul :  $\leq 70\%$  TC soit **24h30** au lieu de 17h30
- Application aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public

# Cumuls d'emplois

Cumul temps non complet (TNC) pour les fonctionnaires relevant des 3 fonctions publiques :

△ *Attente de plusieurs de décrets en Conseil d'État*

- À titre expérimental pendant 5 ans
- Au moins un TNC à mi-temps cumulé avec un autre TNC => au total : 1 TC (temps complet)

# Commission de déontologie

*△ Attente de la modification du décret n° 2007-611 du 26.04.2007*

## Nouvelles règles de saisine de la commission

- Information systématique et préalable de la commission au départ des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales vers le privé
- Auto-saisine possible de la commission par son Président (dans les cas de saisine obligatoire)

# 4ème partie

## Dispositions diverses de simplification

CDG35 - 26 nov 2009 - Loi Mobilité

Les Rencontres  
du  
*CDG* 35

# Dispositions diverses de simplification

- Évaluation et entretien professionnel
- Compte épargne temps
- GIPA
- Création de statuts d'emplois dans la FP
- Protection sociale complémentaire
- Dossier électronique de l'agent
- Statut des auxiliaires de vie scolaire

# Évaluation et entretien professionnel

△ *Attente d'un décret simple (modalités d'application)*

**A titre expérimental, substitution d'un entretien professionnel à la notation :**

- Années concernées : 2008, 2009 et 2010
- Entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct
- Entretien donnant lieu à un compte rendu
- Révision possible devant la CAP

# Compte épargne temps

△ *Attente d'un décret simple*

**Compensation financière d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'État (D 2008-1136 et arr. du 3.11.2008 - D n° 2009-1065 et arr. du 28.08.2009**

- En contrepartie de jours placés sur un CET
- Délibération nécessaire

# Création de statuts d'emplois dans la FPT

△ *Attente de décrets*

## Création de nouveaux emplois fonctionnels de direction (art 36 loi 1984) :

- Pourvus par la voie du détachement uniquement
- Interface des fonctions de direction générale et des fonctions d'encadrement classique : responsabilité d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise ou de conduite de projets
- Décrets préciseront les conditions de nomination, d'avancements

# GIPA

△ *Attente d'un décret simple*

## Base législative pour la FPT de la garantie individuelle du pouvoir d'achat

- Soumis à un décret d'application fixant les années de versement et les modalités de calcul de son montant
- Confer décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié

# Dématérialisation du dossier individuel

△ Attente d'un décret en Conseil d'État après avis de la CNIL

**Possibilité de gérer sur support électronique le dossier du fonctionnaire (et du non titulaire) (art.18 loi 1983) :**

- Sous réserve du maintien de certaines garanties pour les agents (*ex : similaire au dossier individuel papier*)
- Détermination des règles d'accès et de tenue du dossier, de la nomenclature des pièces nécessaires à la gestion et au suivi de la carrière des agents

# Protection sociale : santé et prévoyance

△ *Attente de décrets*

## Participation possible des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire

- Conditions de solidarité entre actifs et retraités des contrats et règlements souscrits (**label ou vérification par une mise en concurrence**)
- Organismes habilités :
  - Mutuelles ou unions (Livre II du code de la mutualité)
  - Institutions de prévoyance (Titre III du L IX C. S.S)
  - Entreprises d'assurance (L.310-2 C. des assurances)

# Statut des auxiliaires de vie scolaire

*△ Attente d'un décret en Conseil d'État*

- Aide individuelle afin d'assurer la continuité de l'accompagnement à l'élève en fonction de la nature particulière de son handicap (article L. 351-3 Code de l'éducation).
- Assurée par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec le ministère de l'éducation nationale.

**FIN**

CDG35 - 26 nov 2009 - Loi Mobilité

Les Rencontres  
du  
*CDG* 35